

# NOTE JURIDIQUE

## - PRESTATION -

**OBJET : Allocation journalière de présence parentale (AJPP)**

### **Base juridique**

*Articles L.544-1 à L544-9 du code de la sécurité sociale*  
*Articles R.544-1 à R.544-3 du code de la sécurité sociale*  
*Articles D.544-1 à D544-10 du code de la sécurité sociale*

# Sommaire

1. Présentation
2. Les conditions d'octroi de l'allocation de présence parentale
  - 2.1 Conditions relatives à l'enfant
  - 2.2 Conditions relatives au parent
    - 2.2.1 Le statut professionnel du parent
    - 2.2.2 L'interruption de son activité
3. Les conditions de versement de l'allocation journalière de présence parentale
  - 3.1 La demande
  - 3.2 Les pièces à fournir
  - 3.3 L'instruction de la demande
  - 3.4 La décision d'attribution
  - 3.5 Les modalités de recours en cas de refus
4. Procédure d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale
  - 4.1 Ouverture du droit
  - 4.2 Durée du droit
    - 4.2.1 Fin de droit justifié par l'état de santé de l'enfant
    - 4.2.2 Fin de droit justifié par une durée limite maximale
    - 4.2.3 Fin de droit justifié par un nombre maximum d'allocations versées
  - 4.3 Formalités en cours de droit
  - 4.4 Extinction du droit
  - 4.5 Règles de non cumul
5. Montants
  - 5.1 Allocation de base
  - 5.2 Complément pour frais

# 1. Présentation

L'allocation de présence parentale est une prestation familiale existante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Lors de sa création, elle était destinée à compenser en partie la perte de revenus supportée par des parents qui choisissent d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave et dont l'état de santé nécessite leur présence soutenue à ses côtés ou des soins contraignants.

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2006, l'allocation de présence parentale est devenue l'allocation journalière de présence parentale.

Cette législation<sup>1</sup> relative à l'allocation journalière de présence parentale a remplacé le dispositif existant par :

- ❖ une allocation journalière de présence parentale sous la forme « compte crédit jours » de 310 jours ouvrés à prendre sur une période de 3 ans
- ❖ un complément allocation présence parentale, destiné à indemniser les parents des frais engagés

Cette réforme s'inscrit dans le sens d'une meilleure prise en compte des difficultés vécues par les familles lorsque la maladie grave d'un enfant survient.

Le libre choix des familles est un principe fondamental. Cela implique qu'elles aient réellement les moyens de mieux articuler leur vie familiale et leur vie professionnelle.

Cette réforme vise à adapter une prestation dont les modalités se sont avérées trop rigides : le caractère journalier de la nouvelle allocation assouplit les conditions d'utilisation de la prestation actuelle. Les parents pourront ainsi interrompre ponctuellement leur activité professionnelle pour répondre aux besoins de leur enfant à certains moments particuliers, qui sont en général de courtes durées et irréguliers d'un mois à l'autre.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et Décret n° 2006-658 et 2006-659 du 2 juin 2006 relatif à l'allocation journalière de présence parentale et au congé de présence parentale

## 2. Les conditions d'octroi de l'allocation de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale peut être perçue par les familles dont la situation répond aux exigences, concernant l'enfant ou le (ou les) parent(s), fixées par les textes législatifs et réglementaires.

### 2.1 Conditions relatives à l'enfant :

L'allocation de présence parentale concerne le (ou les) parents dont l'enfant à charge est atteint **d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants**<sup>2</sup>.

Ainsi, **trois conditions cumulatives** sont posées :

- l'existence d'une **maladie, d'un handicap ou d'un accident d'une particulière gravité**
- l'existence d'une indispensable **présence soutenue** du (ou des) parent (s)
- l'existence de **soins contraignants**

L'appréciation de ces trois critères (la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident et du caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants) s'effectue grâce à un **certificat médical détaillé**, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident<sup>3</sup>.

**REGIME ANTERIEUR** : L'allocation de présence parentale était attribuée lorsque la nécessité de présence soutenue ou de soins contraignants est prévue pour une durée minimale de quatre mois attestée par le certificat médical. Cette durée était ramenée à deux mois lorsqu'il s'agit d'une affection périnatale<sup>4</sup>.

Par ailleurs, l'enfant doit nécessairement être à charge du parent désirant ouvrir droit à l'allocation journalière de présence parentale.

La caisse d'allocation familiale considère comme étant à charge, les enfants dont le parent assure financièrement l'entretien et la responsabilité affective et éducative.

L'enfant est reconnu à charge pour le versement des prestations **jusqu'au mois précédant ses 20 ans**.

### 2.2 Conditions relatives au parent :

#### 2.2.1 Le statut professionnel du parent :

Pour bénéficier de l'allocation journalière de présence parentale, le parent (ou les parents) qui a la charge de l'enfant remplissant les conditions évoquées ci-dessus, doit être :

- soit **salariée**<sup>5</sup>
- soit **agent de la fonction publique** bénéficiant d'un congé de présence parentale<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Art. L.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>3</sup> Art. L.544-2 du code de la sécurité sociale

<sup>4</sup> Ancien article D.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Art. L.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>6</sup> Art. L.544-1 du code de la sécurité sociale

Par ailleurs, **certaines catégories de personnes énumérées** par les textes peuvent également prétendre à l'allocation journalière de présence parentale<sup>7</sup> sous certaines conditions, et notamment :

- les voyageurs, représentants ou placiers<sup>8</sup>
- les employés de maison<sup>9</sup>,
- certains personnels médicaux<sup>10</sup> (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux, étudiants en médecine)
- les personnes non salariées occupées dans les exploitations ou entreprises remplissant certaines conditions et les artisans ruraux<sup>11</sup>
- les travailleurs indemnisés au titre de l'assurance chômage à la recherche d'un emploi<sup>12</sup>
- les personnes en formation professionnelle rémunérée

**Attention : si l'allocataire est demandeur d'emploi non indemnisé, il ne peut bénéficier de l'allocation.**

### 2.2.2 L'interruption de son activité (emploi, formation, recherche de travail...):

Par principe, le parent doit **interrompre ponctuellement son activité professionnelle/sa formation/sa recherche d'emploi : chaque jour d'absence sera alors décompté du « compte crédit jours » et donnera lieu au versement d'une allocation journalière de présence parentale.**

Par conséquent, le préalable à toute ouverture du droit à l'allocation journalière de présence parentale est :

- o pour la personne salariée ou agent public, elle doit solliciter le bénéfice d'un congé de présence parentale. Elle doit donc en faire la demande à son employeur.
- o pour la personne au chômage indemnisé, elle devra suspendre sa recherche d'emploi, et le paiement des allocations de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la CAF pour pouvoir bénéficier de l'allocation
- o pour les personnes en formation professionnelle, elles devront interrompre leur formation.

**Consultez la note juridique sur le congé de présence parentale.**

**Rappel :** Pour le salarié qui souhaite bénéficier du congé parental, il doit envoyer à son employeur, au moins quinze jours avant le début du congé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui remettre en main propre une lettre contre décharge accompagnée du certificat médical.

Par la suite, lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé, le salarié en informe au préalable son employeur au moins quarante-huit heures à l'avance<sup>13</sup>.

<sup>7</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale

<sup>8</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale et Art. L. 751-1 du code du travail

<sup>9</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale et Art. L. 772-1 du code du travail

<sup>10</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale et Art. L. 722-1 du code de la sécurité sociale

<sup>11</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale et Art. L. 722-9 du code rural

<sup>12</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale et Art. L. 351-1 à L. 351-15 du code du travail

<sup>13</sup> Art. L. 122-28-9 du code du travail

## 3. Procédure d'attribution de l'allocation journalière de présence parentale

### 3.1 La demande :

Il convient de remplir **un formulaire de demande** d'allocation journalière de présence parentale. Celui-ci est téléchargeable à partir du site de la CAF (ou MSA) ou il est possible de le demander directement à l'organisme débiteur.

Si les parents vivent en couple et supportent donc conjointement la charge de l'enfant, ils peuvent bénéficier tous les deux dans la limite prévu et par enfant malade, de l'allocation journalière de présence parentale.

Dans ce cas, il faut que chacun remplissent une demande.

### 3.2 Les pièces à fournir :

Il faut retourner le **formulaire complété, daté, signé, accompagné de certains documents** énumérés par les textes réglementaires<sup>14</sup> à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA).

Il s'agit :

- d'une **attestation de l'employeur précisant que le demandeur bénéficie d'un congé de présence parentale** en application des dispositions régissant la profession ou le statut du parent (*pour les salariés : le code du travail<sup>15</sup>, pour les agents publics : les dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat<sup>16</sup>, les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale<sup>17</sup>, les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière<sup>18</sup> ou de toute autre disposition applicable aux agents publics prévoyant le bénéfice d'un congé de présence parentale*).

- d'un **certificat médical détaillé**, établi par le médecin traitant et adressé sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical.

Le certificat médical doit<sup>19</sup> :

- attester de la **particulière gravité** de la maladie, du handicap ou de l'accident de l'enfant
- préciser **la nature des soins contraignants**
- indiquer les modalités de **la présence soutenue** du parent aux côtés de l'enfant
- préciser la **durée prévisible** du traitement de l'enfant

<sup>14</sup> Art. R.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>15</sup> Art. L. 122-28-9 du code du travail

<sup>16</sup> Art. 40 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 des dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

<sup>17</sup> Art. 60 sexies de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

<sup>18</sup> Art. 41 11° de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

<sup>19</sup> Art. R.544-1 du code de la sécurité sociale

Remarque : lorsque la durée prévisible de traitement de l'enfant fait l'objet d'un réexamen<sup>20</sup>, l'allocataire doit adresser à l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA), dans les mêmes conditions (c'est-à-dire sous pli fermé à l'attention du service du contrôle médical), le nouveau certificat médical détaillé<sup>21</sup>.

### **3.3 L'instruction de la demande :**

Le droit à l'allocation journalière de présence parentale est soumis à **un avis favorable du service du contrôle médical**<sup>22</sup>. Celui-ci procède à un contrôle médical qui porte sur tous les éléments d'ordre médical qui commandent l'attribution de l'allocation journalière<sup>23</sup>.

Le service du contrôle médical compétent pour se prononcer sur la nécessité de soins contraignants ou de présence est **celui dont relève l'enfant malade en qualité d'ayant droit**<sup>24</sup> pour les prestations en nature de l'assurance maladie<sup>25</sup>.

### **3.4 La décision d'attribution :**

Pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière de présence parentale, il faut préalablement un avis favorable du service du contrôle médical. Il faut ensuite remplir les conditions administratives posées.

#### Avis favorable du service du contrôle médical :

Il apprécie la nature des soins contraignants et la nécessité d'une présence soutenue du parent aux côtés de l'enfant au regard du certificat médical obligatoirement transmis.

Le service doit faire connaître une décision de refus dans **un délai de deux mois** suivant la réception de la demande.

**Le silence gardé** par le service du contrôle médical **jusqu'au dernier jour du deuxième mois civil qui suit la réception de la demande** d'allocation de présence parentale par l'organisme débiteur vaut avis favorable de ce service<sup>26</sup>.

#### Décision d'octroi :

En marge des conditions médicales, il faut que le parent (ou les parents) remplisse les **conditions administratives** posées. Il s'agit des conditions administratives communes à toutes les prestations familiales et de celles particulières à l'allocation journalière de présence parentale.

L'organisme débiteur va notamment apprécier :

---

<sup>20</sup> Voir §4.2.1Durée du droit

<sup>21</sup> Art. R.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>22</sup> Art. L. 315-1 du code de la sécurité sociale

<sup>23</sup> Art. L.544-2 du code de la sécurité sociale

<sup>24</sup> *Un ayant droit est une personne qui peut bénéficier des prestations de sécurité sociale non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré (enfant de moins de 16 ans, conjoint...)*

<sup>25</sup> Art. R.544-2 du code de la sécurité sociale

<sup>26</sup> Art. R.544-3 du code de la sécurité sociale

- si l'enfant est véritablement à charge du demandeur au sens des prestations familiales
- si la condition de résidence en France est remplie
- si la situation professionnelle du demandeur lui permet effectivement de prétendre à l'allocation
- la situation familiale (couple, personne seule...) afin de déterminer le montant qui sera dû

**Le silence gardé par l'organisme débiteur jusqu'au dernier jour du troisième mois civil qui suit la réception de la demande** d'allocation de présence parentale vaut **décision favorable**<sup>27</sup>.

Remarque : il peut arriver que l'allocation soit versée sans attendre la décision du médecin-conseil. Cependant, en cas de refus médical, elle devra être remboursée.

### **3.5 Les modalités de recours en cas de refus :**

Si l'allocation journalière de présence parentale est refusée, il est possible de contester ce refus, **dans les deux mois, auprès de la commission de recours amiable** de votre organisme d'allocations familiales.

**Au terme de cette procédure amiable** et si la décision ne donne pas satisfaction, il faut alors engager **un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les deux mois** qui suivent la notification de la décision de la commission.

---

<sup>27</sup> Art. R.544-3 du code de la sécurité sociale



## 4. Les conditions de versement de l'allocation journalière de présence parentale

### 4.1 Ouverture du droit :

L'allocation journalière de présence parentale est due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel est déposée la demande, à condition que les conditions d'ouverture du droit soient réunies à cette date<sup>28</sup>.

Le versement de l'allocation est lié au bénéfice du congé de présence parentale pour les salariés et les agents publics concernés.

### 4.2 Durée du droit :

L'allocation est versée dans certaines limites fixées par la loi. L'allocation peut cesser d'être versée :

- lorsque l'état de santé de l'enfant ne le justifie plus
- lorsqu'une durée maximale est atteinte
- lorsqu'un nombre maximal d'allocation a été versé

#### 4.2.1 Fin de droit justifié par l'état de santé de l'enfant

Le droit est ouvert pour **une période égale à la durée prévisible du traitement de l'enfant**<sup>29</sup>.

Cette durée fait l'objet d'un nouvel examen selon une périodicité<sup>30</sup> : en effet, **lorsque cette durée est supérieure à six mois**, elle fait l'objet, à l'issue de cette période de six mois, d'un **réexamen**. Ainsi, tous les six mois, la CAF adressera un formulaire pour permettre de renouveler la demande.

Le médecin va alors réexaminer la durée prévisible de traitement dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Il peut fixer une nouvelle durée prévisible. Le droit à la prestation est alors renouvelé dans la limite de la durée maximale<sup>31</sup>.

Il peut aussi constater que l'enfant est guéri ou que le traitement est achevé, le droit à l'allocation est suspendu, mais il peut être réactivé en cas de rechute ou de récurrence<sup>32</sup>.

**REGIME ANTERIEUR** : L'allocation de présence parentale était attribuée pour une durée maximale de quatre mois (en fonction de votre demande), renouvelable deux fois. La durée maximum de versement est donc d'un an, pour un même enfant à charge par maladie, accident ou handicap graves.

<sup>28</sup> Art. L.544-5 du code de la sécurité sociale

<sup>29</sup> L.544-2 du code de la sécurité sociale

<sup>30</sup> L.544-2 du code de la sécurité sociale

<sup>31</sup> Art. D.544-2 du code de la sécurité sociale *et voir § suivant 4.2.1*

<sup>32</sup> Voir § suivant 4.2.1

#### 4.2.2 Fin de droit justifié par une durée limite maximale

Dans tous les cas, l'allocation journalière de présence parentale est **versée dans la limite d'une durée maximale de trois ans pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap**<sup>33</sup>.

Néanmoins, au-delà de cette durée maximale, le **droit à l'allocation journalière de présence parentale peut être ouvert de nouveau, en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie de l'enfant** au titre de laquelle un premier droit à l'allocation de présence parentale ou à l'allocation journalière de présence parentale avait été ouvert<sup>34</sup>.

**Attention : il s'agit d'une limite par maladie, accident ou handicap. Par conséquent, en cas de nouvelle pathologie de l'enfant, un nouveau droit peut être ouvert<sup>35</sup>. La durée maximale de trois ans sera reconduite.**

#### 4.2.3 Fin de droit justifié par un nombre maximum d'allocations versées

Deux limites sont posées :

- une limite absolue fixée sur la durée maximale d'attribution du droit
- une limite mensuelle

##### *- Limite absolue pour la période de trois ans :*

Dans de cadre de la limite d'une **durée maximale de trois ans** pour un même enfant et par maladie, accident ou handicap, **le nombre maximum d'allocations journalières versées au cours de cette période est égal à trois cent dix**<sup>36</sup>.

##### *- Limite mensuelle<sup>37</sup> :*

Par ailleurs, le nombre d'allocations journalières versées au titre d'un même enfant **au cours d'un mois civil** à l'un ou aux deux membres du couple **ne peut être supérieur à 22**<sup>38</sup>.

Par exception, les travailleurs à la recherche d'un emploi ou en formation professionnelle rémunérée bénéficient d'une allocation journalière de présence parentale versée mensuellement sur la base d'un nombre de jours fixé, qui est également de 22.

Il s'agit donc d'une allocation forfaitaire mensuelle et non journalière de présence parentale qui leur est donc versée dès lors qu'ils suspendent leur demande de recherche d'emploi ou interrompent leur formation.

Cependant, les travailleurs à la recherche d'un emploi qui exercent une activité occasionnelle rémunérée et qui bénéficient d'un congé de présence parentale perçoivent l'allocation journalière de présence parentale dans les conditions normales<sup>39</sup>.

<sup>33</sup> Art. D.544-1 du code de la sécurité sociale

<sup>34</sup> Art. L.544-3 du code de la sécurité sociale

<sup>35</sup> Art. D.544-5 du code de la sécurité sociale

<sup>36</sup> Art. L. 544-3 du code de la sécurité sociale

<sup>37</sup> Art. L.544-4 du code de la sécurité sociale

<sup>38</sup> Art. D.544-4 du code de la sécurité sociale

<sup>39</sup> Art. D.544-8 du code de la sécurité sociale

### **En résumé :**

**Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans.  
Au cours de cette période de 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum.**

**Il sera versé autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris, dans la limite de 22 allocations par mois.**

### **4.3 Formalités en cours de droit :**

Chaque mois, le parent **doit informer** l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA) **du nombre de jours de congé pris**, et lui adresser une attestation pour que celui-ci puisse comptabiliser le nombre d'allocations journalières dues. Cette information est différente selon le statut du parent.

Ainsi, chaque mois au plus, les bénéficiaires de l'allocation journalière de présence parentale doivent adresser à la l'organisme débiteur des prestations familiales<sup>40</sup> :

- **Pour les salariés bénéficiaires d'un congé de présence parentale<sup>41</sup>**, une attestation visée par l'employeur indiquant le nombre de jours de congés de présence parentale pris au cours de la période considérée
- **Pour les travailleurs en formation professionnelle rémunérée**, une attestation du formateur indiquant que la formation professionnelle rémunérée a été interrompue ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant que cette interruption est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade
- **Pour les personnes à la recherche d'un emploi**, une déclaration sur l'honneur de cessation de recherche active d'emploi et attestant que cette cessation de la recherche d'emploi est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade
- **Pour les non salariés**, une déclaration sur l'honneur indiquant le nombre de jours d'interruption d'activité au cours de la période considérée et attestant que l'interruption de l'activité est motivée par la nécessité de soins contraignants et d'une présence soutenue auprès de l'enfant malade
- **Pour les agents publics** bénéficiaires d'un congé de présence parentale, une attestation visée par l'employeur indiquant le nombre de jours de congé de présence parentale pris au cours de la période considérée

Le cas échéant, l'allocataire adresse également à la CAF une déclaration sur l'honneur précisant pour **chaque mois considéré le montant des dépenses directement liées à la maladie, l'accident ou le handicap, engagées au titre du complément pour frais<sup>42</sup>**.

<sup>40</sup> Art. D.544-9 du code de la sécurité sociale

<sup>41</sup> Art. L. 122-28-9 du code du travail

<sup>42</sup> Voir § 5.2 Montant : Complément pour frais

L'allocataire doit alors être en mesure de produire, tous les éléments nécessaires à la justification de ces dépenses si la CAF ou la MSA le lui demande<sup>43</sup>.

#### **4.4 Extinction du droit :**

L'allocation journalière de présence parentale **cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions de droit ne sont plus réunies**<sup>44</sup>.

#### **4.5 Règles de non cumul :**

L'allocation journalière de présence parentale ne peut pas se cumuler avec<sup>45</sup> :

- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption
- L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité<sup>46</sup>
- L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi
- Un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité
- L'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant
- Le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé perçus pour le même enfant
- L'allocation aux adultes handicapés.
- L'élément aide humaine de la prestation de compensation

Toutefois, l'allocation journalière de présence parentale, lorsqu'elle n'est pas servie pour la totalité des 22 jours pour le mois civil<sup>47</sup>, est cumulable en cours de droit avec l'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail perçue au titre de l'activité exercée à temps partiel<sup>48</sup>.

**Remarque** : le versement des indemnités dues aux demandeurs d'emploi est suspendu au début du versement de l'allocation journalière de présence parentale, et est repris à la date de cessation du paiement de l'allocation journalière et poursuivi jusqu'à son terme<sup>49</sup>.

Par conséquent, en cas de chômage indemnisé, l'organisme débiteur des prestations familiales (CAF ou MSA) demandera aux Assedic de suspendre l'indemnisation pendant la durée de versement de l'allocation.

<sup>43</sup> Art. D.544-9 du code de la sécurité sociale

<sup>44</sup> Art. L.544-5 du code de la sécurité sociale

<sup>45</sup> Art. L.544-9 du code de la sécurité sociale

<sup>46</sup> Art. L. 615-19 à L. 615-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, Art. L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et Art. 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines

<sup>47</sup> Art. L. 544-4 et D. 544-4 du code de la sécurité sociale

<sup>48</sup> Art. L. 544-9 du code de la sécurité sociale

<sup>49</sup> Art. L.544-8 du code de la sécurité sociale

## 5. Montant

### 5.1 Allocation de base :

Le montant<sup>50</sup> de l'allocation journalière est fixé fixée à **10,63 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales**<sup>51</sup>.

Il est majoré pour la **personne assumant seule la charge de l'enfant**<sup>52</sup> : en effet, il est prévu que lorsque la charge de l'enfant au titre duquel le droit a été ouvert est assumée par une personne seule, le montant est fixé à **12,63 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales**<sup>53</sup>.

#### Montant de l'allocation journalière (valables jusqu'au 31/12/06)

En couple : 41,17 €  
Seul(e) : 48,92 €

*Remarque* : cette allocation n'est pas soumise à une condition de ressources : elle s'applique quels que soient les revenus de la personne.

Son montant total varie seulement en fonction<sup>54</sup> :

- du nombre de jours de congés
- de la composition de la famille

### 5.2 Complément pour frais :

Un **complément mensuel et forfaitaire pour frais** est attribué au ménage ou à la personne dont les ressources ne dépassent pas un plafond, lorsque la maladie, le handicap ou l'accident exigent des **dépenses mensuelles ou égales à un montant fixé à 27,19 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales**<sup>55</sup>.

Ce complément est versé mensuellement même si, pour un mois donné, l'allocataire n'a pas perçu d'allocation journalière de présence parentale.

Le plafond de ressources qui permet de bénéficier de ce complément varie en fonction du nombre d'enfants à charge et est majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ou lorsque la charge du ou des enfants est assumée par une seule personne<sup>56</sup>.

<sup>50</sup> Art. D.544-6 du code de la sécurité sociale

<sup>51</sup> Les prestations familiales sont calculées en pourcentage d'une somme appelée "base mensuelle de calcul des allocations familiales". Cette base de calcul est régulièrement revalorisée par le gouvernement

<sup>52</sup> Art. L.544-6 du code de la sécurité sociale

<sup>53</sup> Art. D.544-6 du code de la sécurité sociale

<sup>54</sup> Voir §5 Montants

<sup>55</sup> Art. L544-7 du code de la sécurité sociale

<sup>56</sup> Art. D.544-7 du code de la sécurité sociale

Ce plafond est majoré de 25 % par enfant à charge à partir du premier et de 30 % par enfant à charge à partir du troisième.  
Il est également majoré lorsque les deux membres du couple exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun de ces revenus a été au moins égal, pendant l'année de référence, à douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année.  
Le plafond de ressources de la personne assumant seule la charge des enfants est majoré d'un montant identique.

Ce plafond est revalorisé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année<sup>57</sup>.

**Montant du complément** (*valables jusqu'au 31/12/09*)

Un complément mensuel pour frais de 105,30 € peut être attribué à l'allocataire dont les ressources ne dépassent pas un plafond, lorsque l'état de santé de l'enfant exige des dépenses à la charge de celui-ci, pour un montant égal ou supérieur à 105,82 €.

**Plafonds de ressources annuelles pour 2007 pour bénéficiaire du complément pour frais**

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couple avec 2 revenus
1 enfant	23 951 EUR	31 653 EUR
2 enfants	28 741 EUR	36 443 EUR
3 enfants	34 489 EUR	42 191 EUR
par enfant en plus	5 748 EUR	5 748 EUR

**Les droits annexes :**

Pendant la durée de versement de l'allocation de présence parentale, la personne ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

En outre, elle peut, sous certaines conditions, être affilié à l'assurance vieillesse : outre la condition de ressources, les personnes percevant l'allocation journalière de présence parentale doivent avoir à leur charge un enfant de moins de 3 ans, ou 3 enfants et plus.

<sup>57</sup> Art. R. 522-2 du code de la sécurité sociale